

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL AGRIMETHA PONS

Cérons
81320 Murat-Sur-Vèbre

Références : -
Code AIOT : 0006809365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement SARL AGRIMETHA PONS implanté lieu-dit Pré des filles 81320 Murat-sur-Vèbre. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 de contrôles des zones ATEX (atmosphères explosives - AN 2026 ATEX).

Cette installation a été inspectée les 4 décembre 2020, 21 décembre 2021, 23 septembre 2022 et 6 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AGRIMETHA PONS

- lieu-dit Pré des filles 81320 Murat-sur-Vèbre
- Code AIOT : 0006809365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, à exploiter une unité de méthanisation relevant de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ICPE. Cet arrêté a fait l'objet d'une prorogation d'un an, l'installation n'ayant été mise en service qu'en août 2018. La production de biogaz n'a débuté qu'en avril 2019.

La nomenclature des installations classées ayant été modifiée depuis 2014, faisant évoluer le classement administratif du site, et sur demande de l'exploitant, l'installation est désormais autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2025 à exercer ses activités sous le régime et la procédure de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
3	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
4	Conformité des appareils et équipements	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
5	Conformité des appareils et	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements		
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Sans objet
10	Registre des déchets et intrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
11	Maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
12	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une seule non-conformité a été constatée et concerne le dépassement d'un seuil relatif aux rejets des eaux dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).
Constats : Les zones ATEX sont identifiées et signalées. Il n'y a pas de zone ATEX confinées (Cf. constat n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les risques ATEX sont reportées sur un plan général affiché dans le local de l'installation. Le local de cogénération (transformation du biogaz en électricité au moyen d'un moteur de camion) étant ventilé, le risque toxique est faible. Les gaz d'échappement du moteur sont expulsés par le pot d'échappement implantée à l'extérieur du local. Les zones ATEX sont identifiées et ont fait l'objet d'une mise à jour réalisée par l'APAVE le 23 août 2022 qui a actualisé l'étude de danger et produit le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Constats : Le local de cogénération dispose d'ouvertures permanentes en partie haute et ne nécessite pas de système de ventilation particulier.

Des détecteurs sont néanmoins installés dans ce local : - CH ₄ (méthane), - H ₂ S (hydrogène sulfuré), - Fumée et incendie, - Analyseur O ₂ et CO ₂ (oxygène et gaz carbonique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matériels utilisables en atmosphères explosives.
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. [...]
Constats : L'exploitant a fourni l'ensemble des rapports de vérification permettant de s'assurer que son exploitation est conforme et ne présente pas de risque d'incendie ni d'explosion (Cf. constat n°5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification périodique et maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.
Constats : L'exploitant assure la maintenance et la vérification de son installation de façon périodique (Cf. constat n°11). Ont été fournis et consultés lors de cette inspection les documents suivants : - * rapport de vérification des installations électriques, - * certificat Q19 (risque incendie), - * rapport de vérification des installations thermiques, - fiches de contrôle et de calibrage 2026 des capteurs CH ₄ , H ₂ S, CO ₂ , etc... * : B-E APAVE du 12 novembre 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification périodique et maintenance
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...]

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par le bureau de contrôles APAVE le 12 novembre 2025. Deux observations mineures ont été relevées que l'exploitant déclare avoir corrigées.

Les installations électriques sont conformes tel que l'atteste le certificat Q19 (absence de risque incendie), et les canalisations de gaz sont enterrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.[...]

Constats :

L'installation est raccordé à un groupe électrogène d'une puissance de 54 kW/h qui sert, par ailleurs, de poste de secours électrique à l'ensemble de l'exploitation agricole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; [...] L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...] L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Les extincteurs présents sur l'installation ont été contrôlés par la société <i>Languedoc Incendie</i> le 17 octobre 2025, sans observation. A l'entrée de son installation, l'exploitant dispose d'un bassin de 560 m³ faisant office de réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des équipements et de secours ; il est affiché à l'entrée du local de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre des déchets et intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets entrants et intrants
Prescription contrôlée :

[...]

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation

; - de la date de réception ;

- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;

- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;

- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

[...]

Constats :

Le registre des déchets entrants a été fourni et consulté.

Il est complet et n'appelle pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de maintenance

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

[...]

L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur [...]

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

[...]
Constats : Le programme de contrôle et de maintenance a été fourni et consulté. Le contrôle des fuites est effectué tous les ans, le dernier date de novembre 2025 (APAVE). Les analyseurs du site sont vérifiés semestriellement. Les dernières vérifications datent de février, mars et avril 2026. Les appareils sont conformes. La production de biogaz est analysée en continu et est consultable directement sur les écrans des équipements électroniques du site. L'installation fonctionnant selon le principe de la cogénération : le biogaz produit de électricité avec un moteur, la production de biogaz n'est pas mesurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse sous trois mois à l'inspection les résultats de la production annuelle 2024 et 2025 d'électricité injectée dans le réseau EDF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2026, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : L'Installation est équipée d'une citerne souple d'un volume de 200 m ³ servant de rétention des eaux souillées ou polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Valeurs limites des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Article 3.1 - Rejets aqueux

En lieu et place des dispositions de l'alinéa c) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

3.1.1 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

c) Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter des valeurs limites de concentration suivantes, en mg/l :

- MES : 25
- DCO : 20
- DBO5 : 4,5
- Hydrocarbures totaux : 10
- Azote global : 30
- Phosphore total : 10
- Couleur de l'effluent : modification de la coloration < à 100 mg Pt/l

[...]

Constats :

L'analyse des eaux de rejet a été effectuée le 13 avril 2026 par le laboratoire LANAE de La Rochelle (17).

Une seule valeur est non conforme au seuil, la DCO (demande chimique en oxygène) : 29 mg/L pour une exigence à 20 (tolérance de 16 à 24).

D'après les constatations faites conjointement, il semble que cette valeur soit due au lessivage du fumier qui, lors du chargement de la trémie d'alimentation de l'unité, tombe au sol et y est lessivé par les pluies.

Les hydrocarbures totaux n'ont pas été mesurés, a contrario des métaux totaux : 1,37 mg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait analyser ses eaux de rejet à l'occasion d'une période pluvieuse et transmet les résultats à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois